

3. 12/2004

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal  
Séance publique du 09 septembre 2004**

Grand Duché de Luxembourg

Administration Communale



Boîte postale 7

L-9006 GROSBOUS

**Date de la convocation des conseillers:** 02 septembre 2004  
**Date de l'annonce publique de la séance:** 02 septembre 2004

**Présents:** M. Bormann, bourgmestre  
Mme Krack-Casel, M. Simon, échevins  
MM. Bertemes, Lehnens, Schon, conseillers  
**Assiste :** M. Stein, secrétaire

**Absents:** a: excusé M. Ewertz, conseiller  
b: sans motif -----

**No 5**

**Règlement communal concernant la protection contre le bruit;  
approbation définitive après modification selon propositions de l'Autorité  
Supérieure**

**Le conseil communal,**

Considérant que la commune est de plus en plus saisie de plaintes de la part des habitants qui se sentent incommodés par des bruits d'origines diverses, notamment ceux causés par des tondeuses à gazon les dimanches et jours fériés, troublant ainsi la tranquillité ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 mars 1959 ayant pour objet la destruction des animaux malfaisants et nuisibles ;

Vu le règlement grand-ducal du 31 octobre 1978 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques;

Vu le règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'avis positif du médecin-inspecteur de la Santé du 18 mai 2004 ;

**Point de l'ordre du jour:**  
**Objet:**

Revu la délibération du conseil communal du 11 juin 2004 portant approbation d'un règlement concernant la protection contre le bruit ;

Vu l'avis y relatif de l'Autorité Supérieure du 23 août 2004, réf. 325/04/CR dont il résulte que l'article 12 ancien (article 14 nouveau) concernant les infractions est à reformuler alors qu'il y a lieu d'ajouter un article (article 9 nouveau) relatif au bruit aérien émis par les appareils domestiques de sorte que le règlement modifié devra par la suite faire l'objet d'une nouvelle décision du conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser la numérotation des articles, l'article 7 ayant figuré deux fois dans le corps du texte de la version arrêtée le 11 juin 2004 ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après délibération

### **à l'unanimité des voix**

arrête la version définitive du règlement communal concernant la protection contre le bruit, comme suit:

## **Règlement relatif à la protection contre le bruit**

### ***Chapitre I - Dispositions générales***

#### **Art. 1<sup>er</sup>. - Objet**

Sont interdits sur le territoire de la commune de Grosbous tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leur conséquences ou leur caractère imprévisible.

#### **Art. 2.- Repos nocturne**

Les bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants sont régis par les articles 561 et 562 du Code Pénal.

### ***Chapitre II - Musique, jeux, fêtes et amusement***

#### **Art. 3.- Musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage**

En ce qui concerne les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 est applicable.

#### **Art. 4.- Appareils radiophoniques, gramophones et haut-parleurs**

L'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs est réglementé par l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939.

#### **Art. 5.- Jeux de quilles**

A l'intérieur des agglomérations ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres des agglomérations, il est défendu de jouer aux quilles après 23 et avant 8 heures. Si l'heure de fermeture est fixée avant 23 heures, l'interdiction de jouer compte à partir de cette heure. Sont responsables, en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

#### **Art. 6.- Pétards et autres objets détonants similaires**

Sur le territoire de la commune de Grosbous il est interdit de faire usage de pétards et d'autres objets détonants similaires à l'intérieur des agglomérations ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres des agglomérations. Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion des fêtes publiques et des mariages.

#### **Art. 7.- Protection des cultures**

A l'intérieur des agglomérations ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres des agglomérations les appareils à déflagrations automatiques pour la

protection des cultures de fruits et légumes sont interdits. Une utilisation peut cependant être accordée par le bourgmestre dans des situations exceptionnelles, sur demande.

### ***Chapitre III - Jardinage et bricolage***

#### **Art. 8.- Travaux de jardinage et de bricolage**

A l'intérieur des agglomérations ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres des agglomérations, sont interdits

- les jours ouvrables, y compris le samedi, avant 8 heures et après 21 heures
- les dimanches et jours fériés :
  1. l'utilisation des engins équipés de moteur bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins similaires ;
  2. l'exercice de travaux réalisés par les particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur les propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tel que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables.

#### **Art. 9.- appareils domestiques**

En ce qui concerne le bruit aérien émis par les appareils domestiques, le règlement grand-ducal du 21 juin 1990 est applicable.

### ***Chapitre IV - Entreprises et chantiers***

#### **Art. 10.- Bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers**

En ce qui concerne le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 est applicable.

### ***Chapitre V - Circulation***

#### **Art. 11.- Véhicules automobiles**

En matière de circulation, la protection contre le bruit est réglementée par les articles 25, 25ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Sur le territoire de la commune de Grosbous les dispositions qui figurent aux articles précités sont également applicables en dehors des voies publiques et des voies ouvertes au public pour autant qu'elles sont destinées à protéger la population contre le bruit.

### ***Chapitre VI - Animaux***

#### **Art. 12.- Aboiements et hurlement d'animaux domestiques**

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants.

#### **Art. 13.- Destruction d'animaux dangereux et nuisibles par l'usage d'armes à feu**

En dehors d'un rayon de 100 mètres des habitations, l'exercice du droit de détruire, moyennant des armes à feu, des animaux dangereux ou nuisibles est réglé par l'arrêté grand-ducal du 10 mars 1959 ayant pour objet la destruction des animaux malfaisants et nuisibles ;

A l'intérieur des agglomérations ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres des agglomérations, la destruction d'animaux dangereux ou nuisibles est de la compétence des forces de l'ordre.

## ***Chapitre VII - Dispositions pénales***

### **Art. 14.- Infractions**

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25.- à 250.-€.

Le présent règlement est transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, aux bons soins de Monsieur le Commissaire de District à Diekirch, aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

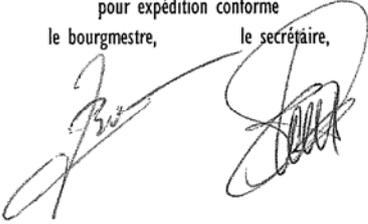
*(suivent les signatures)*

Grosbous, le 28/10/2004

pour expédition conforme

le bourgmestre,

le secrétaire,



---

### **Certificat de publication**

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grosbous certifie par la présente que la délibération du conseil communal du 9 septembre 2004 relative au règlement communal concernant la protection contre le bruit, approuvée par M. le Ministre de l'Intérieur en date du 22 novembre 2004, a été dûment publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Grosbous en date du 30 novembre 2004.

*Grosbous, le 30 novembre 2004*

pr. le collège des bourgmestre et échevins,  
le président,

le secrétaire

